



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA NANCY, 29-03-22, RG N° 21/02416 : LA FORCE PROBATOIRE RELATIVE DE L'AVIS DU CRRMP



FAITS DE L'ESPECE

Un salarié a déclaré une **maladie professionnelle** au titre d'une Sciatique par hernie discale relevant du tableau n° 97.

Après enquête, et avis d'un **CRRMP**, la CPAM a notifié un **refus** de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

Contestant cette décision, le salarié a saisi les juridictions de **sécurité sociale**.

RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 461-1 alinéa 5 du CSS, la CPAM reconnaît l'**origine professionnelle** de la maladie après avis motivé d'un **comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles**.

En application de l'article R. 142-17-2 du même code, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie, le tribunal recueille préalablement l'**avis d'un CRRMP** autre que celui qui a déjà été saisi par la CPAM.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, suite au **premier CRRMP** saisi par la CPAM dans le cadre de l'instruction de la maladie déclarée par le salarié, en première instance, le Tribunal judiciaire a désigné **avant dire droit** un nouveau CRRMP pour donner son avis sur l'existence d'un **lien direct entre l'activité professionnelle** du salarié et la maladie déclarée.

Ce second CRRMP a émis un **avis défavorable**, le lien direct entre la pathologie présentée et l'activité professionnelle exercée ne pouvant être retenu. En dépit des deux avis défavorables des deux CRRMP, les juridictions de sécurité sociale ont **reconnu** le caractère professionnel de la pathologie déclarée par le salarié.

Sur ce point, la Cour d'appel a rappelé que le juge du contentieux général de la sécurité sociale **n'est pas lié** par les avis des CRRMP dont il apprécie **souverainement** la valeur et la portée.

Or, au regard des éléments probatoires apportés par le salarié, elle a considéré que la pathologie présentée par l'assuré était **directement causée** par le travail de ce dernier. De plus, la CPAM ne produisait pas **d'élément nouveau** de nature à remettre en cause cette appréciation.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon